



## **REGLEMENT de l'ESPACE CINERAIRE de la COMMUNE de HAUTERIVE**

**Mairie de HAUTERIVE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : AFFECTATION du COLUMBARIUM, CAVURNES et JARDIN du SOUVENIR**

**Article 1 :** L'espace cinéraire de HAUTERIVE situé dans le cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes domiciliées à HAUTERIVE,
- des personnes contribuables à HAUTERIVE,
- des personnes décédées à HAUTERIVE,
- des personnes domiciliées à ABREST, rive gauche, ayant de la famille inhumée à HAUTERIVE et domiciliées depuis plus de 25 ans (en 1992) – Tarifs de HAUTERIVE.

**Article 2 :** Les concessions de cases de columbarium ou de cavurnes sont accordées pour une **durée de 15 ans ou de 30 ans**. Elles sont renouvelables pour une durée identique, au prix en vigueur au jour de la demande.

**Article 3 :** Les cases sont prévues pour le dépôt de quatre urnes cinéraires (pour 4 corps) si les dimensions de ces dernières le permettent. Les cavurnes sont prévues pour le dépôt de six urnes (pour 6 corps) si les dimensions de ces dernières le permettent.

**Article 4 :** La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium ou d'une cavurne doit en faire la demande écrite à Monsieur le Maire. Elle accepte automatiquement le présent règlement.

C'est l'administration municipale qui désigne l'emplacement de la case concédée ou de la cavurne.

L'attribution de la case ou cavurne n'est accordée qu'au moment du dépôt de l'urne cinéraire ou si la personne est décidée à faire son monument dans les 6 mois suivant l'acquisition de la cavurne.

**Article 5 :** Le tarif des concessions de cases du columbarium et cavurnes est fixé, chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement de celle-ci doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription, dans la caisse de Monsieur le Receveur Municipal dont deux tiers au profit de la Commune et un tiers au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

### **CHAPITRE 2 : AFFECTATION et TRANSMISSION des concessions de CASES ou CAVURNES.**

**Article 6 :** Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

**Article 7 :** Au moment de la souscription, il est demandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case, selon la législation en vigueur.

**Article 8 :** Les actes de concessions ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente ou d'une donation.

.../...

### **CHAPITRE 3 : RENOUVELLEMENT et REPRISE des concessions de CASES ou CAVURNES.**

**Article 9 :** A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de six mois pour demander son renouvellement. Toutefois, dans la mesure de sa possibilité (nom et adresse connue des héritiers), la commune, adressera un avis aux familles un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Sans réponse de leur part, 6 mois après l'échéance, ou dans l'hypothèse où le concessionnaire ayant effectué les démarches n'a pas payé les redevances dues, la commune reprendra les cases ou cavurnes. Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 10 :** La commune reprend possession de cases dont le contrat de concession expiré, n'a pas été renouvelé dans le délai de six mois. Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées.

Les urnes ainsi retirées sont conservées dans l'ossuaire communal durant trois années au cours desquelles elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir.

#### **CHAPITRE 4 : DEPOT et RETRAIT des URNES CINERAIRES.**

**Article 11 :** Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou cavurne ne peut être effectué sans autorisation préalable et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine. Pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée. Il devra de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

**Article 12 :** Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ou cavurne ne peut être effectué sans autorisation préalable et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres de la famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord de tous les ayants-droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les cases ou cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

**Article 13 :** Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases du columbarium ou cavurnes, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées qu'en présence du Maire ou de son délégué. Le retrait devra être effectué par une personne habilitée. Elle ne donne pas lieu à perception de taxe.

**Article 14 :** Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

#### **CHAPITRE 5 : INSCRIPTION, FLEURISSEMENT, DECORATION.**

**Article 15 :** Les cases du columbarium sont fermées au moyen de plaques en granit fournies par la commune. Les noms, années de naissances et de décès des personnes incinérées ou simplement le nom de famille pourront être gravés dessus.

.../...

Les gravures devront être réalisées sur les plaques de recouvrement en prenant soin de laisser les emplacements nécessaires au cas où la case accueillerait plusieurs urnes.

Dans l'éventualité où un concessionnaire voudrait rectifier ou ajouter des gravures sur la porte de la case et qu'il serait nécessaire de changer la porte, celui-ci devra en faire la demande par écrit.

La mairie lui fournira une nouvelle porte qui lui sera facturée au prix coûtant. Ceci dans un souci d'uniformité du Columbarium.

Un objet pourra être fixé sur la plaque à condition que celui-ci et les éléments qu'il contient n'empiètent pas sur les cases voisines. Le dépôt d'ornementation funéraire tels que plaques, céramiques, vases ou autres ne sont pas autorisés sur ou à proximité du columbarium.

**En ce qui concerne les caverne**, le concessionnaire devra recouvrir la caverne, dans les meilleurs délais, soit par une plaque de marbre ou granit fixée à la caverne par un joint d'étanchéité et des vis réglementaires munis de capuchons ; ou par un monument dont la hauteur de la stèle ne devra pas dépasser un mètre-vingt en partant du sol. Le couvercle actuel étant un couvercle d'attente, celui-ci sera enlevé et récupéré par les agents des services techniques municipaux au moment de l'installation de la dite plaque ou du monument par le marbrier. Les dimensions de la plaque ou du monument seront de 80 cm par 80 cm.

Un prolongement vers l'avant de 25 cm sera toléré pour pouvoir éventuellement poser une jardinière sans que la longueur totale ne puisse dépasser 105cm.

De même, les noms, années de naissances et de décès des personnes incinérées ou simplement le nom de famille pourront être gravés dessus. Les dépôts de plaques ou de plantes sont autorisés sur les sépultures et sur une bande de 20 cm de part et d'autre, il sera demandé au concessionnaire de veiller à ce qu'elles n'empiètent pas sur les sépultures voisines. Toute plantation d'arbre ou arbuste est interdite.

**Article 16 :** La gravure de la plaque des cases de columbarium et la pose d'objet sont à la charge du concessionnaire et seront réalisées par un entrepreneur agréé de son choix. Celui-ci devra avant toute intervention prévenir les services de la Mairie en précisant les dates de ces deux interventions (dépose et pose).

## **CHAPITRE 6 : JARDIN du SOUVENIR**

**Article 17 :** Le jardin du souvenir comporte une aire aménagée, destinée à accueillir la dispersion des cendres.

En dehors de cet emplacement, aucun autre lieu ne sera accepté à l'intérieur du cimetière.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre conservé en Mairie.

Seules les fleurs naturelles pourront être déposées au Jardin du Souvenir à l'emplacement désigné, à l'exclusion de toute autre ornementation (fleurs artificielles, plaques).

Une stèle nominative a été installée pour permettre aux personnes qui le souhaitent l'inscription de leur nom.

La plaque est à retirer en Mairie (le prix sera fixé annuellement par décision du Conseil Municipal). La gravure de la plaque est à la charge du demandeur.

## **CHAPITRE 7 : ENTRETIEN de l'ESPACE CINERAIRE.**

### **Article 18 :**

Le personnel communal chargé de l'entretien de ce lieu de recueillement éliminera les bouquets au fur et à mesure dans le jardin du souvenir et assurera le bon entretien du columbarium.

Fait à HAUTERIVE, le 06 août 2018.

Approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 11/12/2015 et du 06/08/2018.